

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66899

Gouvernement du Québec

Décret 650-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1954, chapitre 136), tel que modifié par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit notamment que le ministre a pour mission de favoriser le développement économique et à cette fin, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit l'appui du gouvernement à divers organismes de recherche, dont la Chaire de recherche en fiscalité et finances publiques de l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieure à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, le tout aux conditions et modalités qui seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66900

Gouvernement du Québec

Décret 651-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014, numéro 542-2015 du 17 juin 2015 et numéro 612-2016 du 29 juin 2016, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 350 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2017;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 205 000 000\$, soit une diminution de 145 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2018 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté une résolution le 11 mai 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 205 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2018 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014, numéro 542-2015 du 17 juin 2015 et numéro 612-2016 du 29 juin 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime à 205 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2018 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec le 11 mai 2017 laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014, numéro 542-2015 du 17 juin 2015 et numéro 612-2016 du 29 juin 2016, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66901

Gouvernement du Québec

Décret 652-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'augmentation de la participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds InnovExport, s.e.c.

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une augmentation de la capitalisation du Fonds InnovExport, s.e.c. d'une somme additionnelle maximale de 7 500 000\$;

ATTENDU QUE le Fonds InnovExport, s.e.c. est un fonds de capital de risque ayant sa place d'affaires à Québec qui investit afin de soutenir l'amorçage et le démarrage d'entreprises québécoises innovantes visant des marchés d'exportation et étant accompagnées par un incubateur ou un accélérateur québécois;

ATTENDU QU'Investissement Québec, en vertu du décret numéro 613-2016 du 29 juin 2016, a été mandatée pour investir dans le Fonds InnovExport, s.e.c., au nom du gouvernement à titre de commanditaire, une somme maximale de 15 000 000\$;

ATTENDU QUE Fonds InnovExport, s.e.c. sera capitalisé par des sommes provenant d'autres investisseurs, soit par Capital régional et coopératif Desjardins, pour une somme de 5 000 000\$, et par des investisseurs privés, pour une somme de 2 500 000\$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour investir dans le Fonds InnovExport, s.e.c., à titre de commanditaire au nom du gouvernement, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret, une somme maximale additionnelle de 7 500 000\$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;